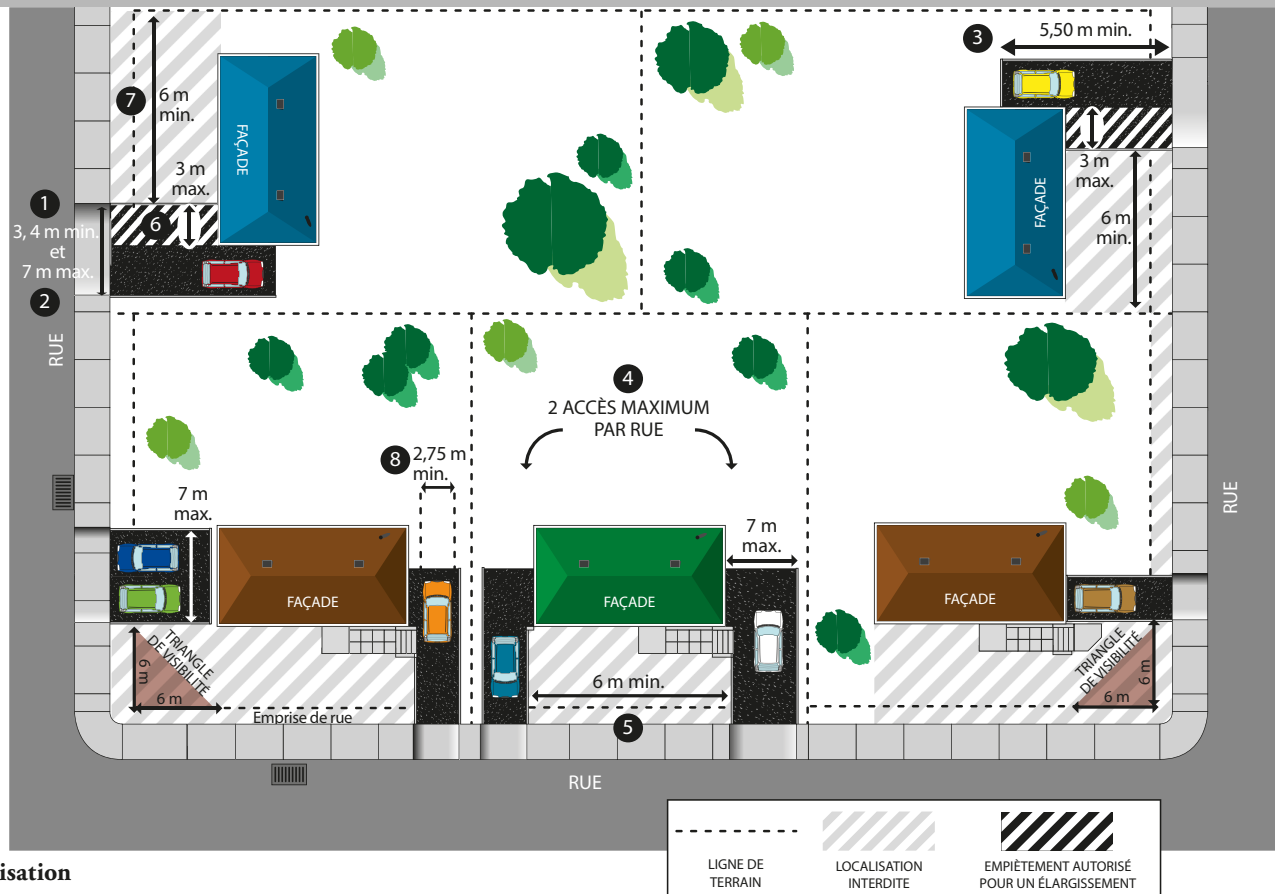


Stationnement résidentiel - 2 logements et moins

Normes applicables à une habitation isolée, 2 logements et moins, sans fossé à franchir



Localisation

- Cour avant, latérale ou arrière
- À l'extérieur du triangle de visibilité

Dimension de l'aire de stationnement

- ① • 3,40 mètres minimum de largeur
- ② • 7 mètres maximum de largeur
- ③ • 5,50 mètres minimum de profondeur

Nombre maximal d'allées donnant accès à la rue

- ④ • 2 allées pour chaque rue, d'une largeur maximale de 7 mètres chacune
- Pour les immeubles comportant de 1 à 3 logements, un maximum de deux allées d'accès peuvent être aménagées, peu importe le nombre de rues
- Minimum de 3,4 mètres de largeur chacune

Distance minimale entre 2 allées d'accès situées sur le même terrain

- ⑤ • 6 mètres minimum

Empiètement en façade

- ⑥ • Largeur maximale de 3 mètres, mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal (doit également respecter une profondeur minimale de 5,50 mètres)
- ⑦ • Autorisé à une seule extrémité du bâtiment principal
- Doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiètement

Aménagement

- Le recouvrement de béton bitumineux, de béton de ciment ou de pavés imbriqués est obligatoire dans le cas des immeubles desservis par l'égout pluvial ou combiné selon les délais suivants :
 - 18 mois après la finalisation des travaux de la rue
 - 18 mois après la date d'occupation de la construction neuve (si la rue est déjà finalisée)
- Dans les autres cas, les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue
- Les pentes longitudinales et transversales doivent être supérieures à 2 % et inférieures à 6 %

Service permis et inspection 835, 2^e Avenue, Val-d'Or
Téléphone : 819 824-9613, poste 2273 - Courriel : permis@ville.valdor.qc.ca

page 1 de 2

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Le texte officiel prévaut.

Stationnement résidentiel

Stationnement

- 8 • Une case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 m et une profondeur minimale de 5,50 m
- Un véhicule doit être stationné en tout temps sur la partie du terrain aménagée à cette fin

Véhicules récréatifs et autres

- *Le remisage d'un véhicule d'utilité domestique et d'un équipement récréatif ou de loisir est autorisé dans les zones à dominante « Habitation » dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :*
 - Minimum 2 m de distance des lignes du terrain
 - En retrait des bâtiments principaux si localisé dans la cour latérale
 - Les roulottes et roulottes motorisées ne peuvent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes

Modification des infrastructures de rue

- L'aménagement d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès ou leurs élargissements peut nécessiter un ajustement au profil de la bordure de rue ou du trottoir. Vous devez en faire la demande au Service des infrastructures urbaines qui s'occupera de faire les ajustements nécessaires, s'il y a lieu. Des frais peuvent s'appliquer pour ces travaux de voirie municipale. Il est strictement défendu de modifier la bordure de rue par vos propres moyens, ces travaux doivent être exécutés par la Ville ou son représentant autorisé

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Le texte officiel prévaut.

